

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1335

présenté par

Mme Gaillot, M. Claireaux, Mme Khattabi, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Romeiro Dias
et Mme Sylla

ARTICLE 46

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, à compter du 1^{er}
janvier 2021 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur, à compter de la recevabilité de la demande.

Le délai de six mois correspond au délai retenu pour le fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Cet amendement est un amendement de repli, qui établit ce délai obligatoire de réponse uniquement à compter d'une année après la mise en place effective du fonds.